

## LA CHASSE.

### CE QUE DIT LA LOI

DIVISION DE LA PROVINCE EN ZONES. — 139a. Pour les fins de la présente loi, qui peut être citée sous le nom de "Loi de la Chasse de Québec", la province de Québec est divisée en deux zones appelées respectivement Zone No 1 et Zone No 2.

La Zone No 1 comprend toute la province, moins cette partie des comtés de Chicoutimi et de Saguenay, à l'est et au nord de la rivière Saguenay.

La Zone No 2 comprend cette partie des comtés de Chicoutimi et de Saguenay, à l'est et au nord de la rivière Saguenay.

### DES PROHIBITIONS DANS LA ZONE No. 1.

ORIGNAL, CARIBOU ET CHEVREUIL. — 1396. Il est défendu:

1. De chasser, tuer ou prendre le chevreuil et l'orignal, entre le premier jour de janvier et le premier jour de septembre de chaque année : (sauf dans les comtés d'Ottawa et de Pontiac, où il est défendu de les chasser, tuer ou prendre entre le premier décembre et le premier octobre de chaque année ;)

2. De chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ;

3. De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre l'orignal, le caribou ou le chevreuil ; (mais il est permis de chasser, tuer ou prendre ainsi le chevreuil (reed deer) depuis le vingt octobre jusqu'au premier novembre de chaque année ;)

4. De chasser, tuer ou prendre l'orignal ou le chevreuil dans les "ravages" d'hiver (yarding) de ces animaux ou en profitant de la croûte de la neige (crusting) ;

5. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, des faons ou broquarts, c'est-à-dire les petits jusqu'à l'âge d'un an, des animaux mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 de cet article ;

6. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, la femelle de l'orignal.

"1398. Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants durant une saison de chasse, plus de deux orignaux, trois chevreuils et deux caribous.

Le commissaire peut néanmoins, s'il le juge à propos, accorder à toute personne domiciliée dans la province, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, un permis l'autorisant à chasser, tuer ou prendre vivants au plus trois caribous et trois chevreuils additionnels.

Toutefois, le commissaire peut dispenser du paiement de l'honoraire ci-dessus tout colon de bonne foi en tout sauvage, dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante, et qui a besoin de ce gibier comme un moyen de subsistance pour sa famille.

### CASTOR, VISON, LOUTRE, MARTE, PEKAN, LIÈVRE, OURS ET ET RAT-MUSQUE

"1399. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre :

1. Le castor, en aucun temps, jusqu'au premier jour de novembre 1902 et, après cette date, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ;

2. Le vison, la loutre, la martre, le pekan, le renard et chat sauvage, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année. (Cependant il est permis en tout temps de chasser, tuer ou prendre les variétés de renards connus sous le nom de renards jaunes ou rouges ;)

3. Le lièvre, entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année, et l'ours entre le premier jour de juillet et le vingt-deuxième jour d'août de chaque année ;

4. Le rat musqué, entre le premier de mai et le premier jour d'avril de chaque année.

### BECASSINE, BECASSINE, PERDRIX, CANARD SAUVAGE, MACREUSE, SARCELLE, ETC.

"1400. Il est défendu:

1. De chasser, tuer ou prendre:

(a) Les bécasses, les bécassines, les pluviers, les courlis, les chevaliers et les maubèches, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ; les perdrix grises et de savane, entre le quinzième jour de décembre et le premier jour de septembre de chaque année, et les perdrix blanches (ptarmigan) entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année ;

(b) Les macreuses, les sarcelles, ou les canards sauvages d'aucune espèce, excepté les harles (hercs-saies), le huard et les goélands, entre le premier jour d'avril et le premier jour de septembre de chaque année ; mais il est permis de chasser, tuer ou prendre les espèces de canards bucéphales communément désignés sous le nom de canards cailles ou plongeurs entre le premier jour de septembre et le quinzième jour d'avril de chaque année ;

(c) En tout temps de l'année, une heure après le courber du soleil et une heure avant son lever, d'aucune manière, la bécasse, la bécassine, la perdrix (ou les macreuses, sarcelles ou canards sauvages d'aucune espèce) ; et durant ces heures prohibées il est également défendu de garder ces oiseaux, sous aucun prétexte, des loups ou appellants, soit près d'une cache, d'une embarcation ou du rivage ;

2. De déranger, endommager, cueillir, ou enlever, en aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux dont la chasse est prohibée par le présent article, ainsi que ceux du cygne sauvage, de l'oie sauvage et de l'outarde. Les vaisseaux ou chaloupes, employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce des dits oiseaux, peuvent, ainsi que les œufs, être confisqués et vendus.

Néanmoins, les habitants de cette partie de la province située à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et de Montmorency, peuvent, pour leur nourriture seulement, y chasser, tuer ou prendre les oiseaux mentionnés dans le paragraphe "b" du présent article en tout temps de l'année — sauf entre le premier juin et le premier août.

### OISEAUX INSECTIVORES ET AUTRES, UTILES A L'AGRICULTURE, ETC.

"1401. Il est défendu en tout temps de chasser ou tuer, et entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, de prendre, au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autrement, tous les oiseaux connus sous la dénomination d'oiseaux percheurs, tels que les hirondelles, le tritri, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pinsons (rossignols, oiseaux rouges, oiseaux bleus, etc.), les mésanges, les chardonnerets, les grives, (merles, flûtes des bois, etc.), les roitelets, les goglus, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, etc., ou d'enlever les nids ou les œufs, sauf et excepté les aigles, les faucons, les éperviers et les autres oiseaux de la famille des falconides, les hiboux, le pigeon-voyageur (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs (récollets), les pies-grêches, les geais, la pie, le moineau, les surneaux ; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., ainsi placés ou tendus, peut s'en emparer ou les détruire.

"1401a. Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent, en quelque temps que ce soit, repousser ou détruire les animaux protégés par la présente section, qui causent ou qui menacent sérieusement de causer des dommages aux biens, meubles ou immeubles.

### DES PROHIBITIONS DANS LA ZONE 2

"1401b. (Sauf dans les cas où il est autrement prescrit dans ce paragraphe, les dispositions qui régissent la chasse dans la zone No 1, s'appliquent à la chasse dans la zone No 2.) Nouveau.

"1401c. (Il est défendu de chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année.) Nouveau.

"1401d. (Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants durant une saison de chasse plus de quatre caribous. Nouveau.

"1401e. (Il est défendu de chasser, tuer ou prendre :

1. La loutre, entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour d'octobre de chaque année ;

2. Le lièvre, entre le premier jour de mars et le quinzième jour d'octobre de chaque année ;

3. Le rat musqué, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année). Nouveau.

"1401f. (Il est défendu de chasser, tuer ou prendre :